



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 09 NOVEMBRE 2020

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le lundi 09 novembre 2020, à 18h00, au Pôle Culturel et Associatif, sous la présidence de Monsieur Philippe FOLLET, Maire de Courtenay.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif :

Présents :

Mme Magalie BISSONNET, M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Mme Nadine DE PAULE, M. Jean-Claude DI EGIDIO, Mme Michèle FALSQUELLE, M. Philippe FOLLET, M. François GALMICHE (à compter de 18h55, heure d'arrivée en séance), Mme Adélaïde GERMANN, Mme Alice GROSSO, M. Frédéric HABERT, Mme Christel HECQUET, Mme Pierrette HENRY, M. Pascal JOUHAUD, Mme Nathalie JURATOVAC, Mme Véronique LASNIER, Mme Séverine LEBoulLEUX, Mme Jacqueline MALLET, Mme Annagaële MAUDRUX, M. André MURAT, M. Jean-Pascal PATARD, M. Pierrick PIGOT, M. Jean-François PINSARD, Mme Isabelle ROGNON, M. Gilbert RUPPERT, M. Florian SABARD et Mme Virginie TARDIVEL, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Messieurs Daniel DUFAY et François GALMICHE (absent excusé jusqu'à 18h55, heure de son entrée en séance).

Pouvoir :

Monsieur Daniel DUFAY, mandataire Madame Annagaële MAUDRUX

Secrétaire de séance : Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

1. Vote de la tenue à huis clos de la séance du Conseil municipal du 09 novembre 2020

Vu l'arrêté n°83128 du Conseil d'État,
Vu la circulaire du 18 mai 2020,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-18,
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020,

Monsieur le Maire explique que, comme en mars dernier, la préoccupante évolution de la pandémie du Covid-19 bouleverse le fonctionnement de la vie démocratique dans notre pays. Le fonctionnement des assemblées délibérantes locales se trouvent encore une fois de plus impacté par cette nouvelle vague de contaminations.

Rappelons que, dans la circulaire du 18 mai dernier reprenant les dispositions de la loi du 2020-290 du 23 mars 2020, le Préfet du Loiret précisait que les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent **"Réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité, si cela est justifié, de décider du huis clos dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du CGCT"**.

Par ailleurs et plus récemment, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il consacre le (re)confinement comme moyen de lutte essentiel avec, pour conséquence, la restriction des possibilités de déplacement des habitants à des activités limitativement énumérées. Concrètement, assister à une séance du Conseil municipal n'est pas considéré comme une nécessité pouvant motiver un déplacement.

En raison de cette disposition d'application impérative, sachant que la retransmission des débats n'est pas possible, il convient de voter le huis clos en début de séance.

Ainsi, aux fins de contribuer à la lutte contre la propagation du virus et pour garantir la sécurité de tous, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- d'accepter la tenue à huis clos de la séance du Conseil municipal du 09 novembre 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à tout mettre en œuvre pour que cette séance du Conseil municipal se tienne dans des conditions garantissant le respect des dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à interdire la présence du public à ce Conseil municipal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la tenue à huis clos de la séance du Conseil municipal du 09 novembre 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à tout mettre en œuvre pour que cette séance du Conseil municipal se tienne dans des conditions garantissant le respect des dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à interdire la présence du public à ce Conseil municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 09 NOVEMBRE 2020

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le lundi 09 novembre 2020, à 18h00, au Pôle Culturel et Associatif, sous la présidence de Monsieur Philippe FOLLET, Maire de Courtenay.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif :

Présents :

Mme Magalie BISSONNET, M. Xavier BOUCHERON-SEGUIN, Mme Nadine DE PAULE, M. Jean-Claude DI EGIDIO, Mme Michèle FALSQUELLE, M. Philippe FOLLET, M. François GALMICHE (à compter de 18h55, heure d'arrivée en séance), Mme Adélaïde GERMANN, Mme Alice GROSSO, M. Frédéric HABERT, Mme Christel HECQUET, Mme Pierrette HENRY, M. Pascal JOUHAUD, Mme Nathalie JURATOVAC, Mme Véronique LASNIER, Mme Séverine LEBoulleux, Mme Jacqueline MALLET, Mme Annagaële MAUDRUX, M. André MURAT, M. Jean-Pascal PATARD, M. Pierrick PIGOT, M. Jean-François PINSARD, Mme Isabelle ROGNON, M. Gilbert RUPPERT, M. Florian SABARD et Mme Virginie TARDIVEL, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Messieurs Daniel DUFAY et François GALMICHE (absent excusé jusqu'à 18h55, heure de son entrée en séance).

Pouvoir :

Monsieur Daniel DUFAY, mandataire Madame Annagaële MAUDRUX

Secrétaire de séance : Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

1. Vote de la tenue à huis clos de la séance du Conseil municipal du 09 novembre 2020

*Vu l'arrêté n°83128 du Conseil d'État,
Vu la circulaire du 18 mai 2020,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-18,
Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020,*

Monsieur le Maire explique que, comme en mars dernier, la préoccupante évolution de la pandémie du Covid-19 bouleverse le fonctionnement de la vie démocratique dans notre pays. Le fonctionnement des assemblées délibérantes locales se trouvent encore une fois de plus impacté par cette nouvelle vague de contaminations.

Rappelons que, dans la circulaire du 18 mai dernier reprenant les dispositions de la loi du 2020-290 du 23 mars 2020, le Préfet du Loiret précisait que les Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent **"Réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité, si cela est justifié, de décider du huis clos dans les conditions fixées par l'article L.2121-18 du CGCT"**.

Par ailleurs et plus récemment, le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Il consacre le (re)confinement comme moyen de lutte essentiel avec, pour conséquence, la restriction des possibilités de déplacement des habitants à des activités limitativement énumérées. Concrètement, assister à une séance du Conseil municipal n'est pas considéré comme une nécessité pouvant motiver un déplacement.

En raison de cette disposition d'application impérative, sachant que la retransmission des débats n'est pas possible, il convient de voter le huis clos en début de séance.

Ainsi, aux fins de contribuer à la lutte contre la propagation du virus et pour garantir la sécurité de tous, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal :

- d'accepter la tenue à huis clos de la séance du Conseil municipal du 09 novembre 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à tout mettre en œuvre pour que cette séance du Conseil municipal se tienne dans des conditions garantissant le respect des dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à interdire la présence du public à ce Conseil municipal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ la tenue à huis clos de la séance du Conseil municipal du 09 novembre 2020 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à tout mettre en œuvre pour que cette séance du Conseil municipal se tienne dans des conditions garantissant le respect des dispositions du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à interdire la présence du public à ce Conseil municipal ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

Point ne nécessitant pas la prise de délibération

**Adoption du Compte-rendu analytique
et du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 septembre 2020**

Le Compte-rendu analytique et le Procès-verbal du Conseil municipal du 17 septembre 2020 étaient annexés à la note de synthèse qui accompagnait la convocation du présent Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à faire sur le compte-rendu analytique de la séance du Conseil municipal du 17 septembre 2020.

Aucune remarque n'étant formulée et le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de l'adopter.

- **Le compte-rendu analytique de la séance du Conseil municipal du 17 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à faire sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 septembre 2020.

Aucune remarque n'étant formulée et le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de l'adopter.

- **Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 septembre 2020 est adopté à l'unanimité.**

2. Démission d'un Conseiller municipal et modification du tableau des Adjoints

Vu le Code électoral, notamment son article L.270,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-1, L.2121-2 et L.2122-15,

Vu la lettre de démission de Monsieur Jean-Paul LABORDE du 03 octobre 2020,

Vu la délibération n°03.05.20, du 25 mai 2020, fixant le nombre d'Adjoints,

Vu la délibération n°04.05.20, du 25 mai 2020, portant élection des Adjoints au Maire de la Commune de Courtenay,

Vu la vacance de poste de 4^{ème} Maire-adjoint,

Monsieur le Maire informe que Monsieur Jean-Paul LABORDE, élu au Conseil municipal de la Ville de Courtenay lors des élections municipales du 15 mars 2020, puis élu 4^{ème} Maire-adjoint par délibération du Conseil municipal n°04.05.20, du 25 mai 2020, a informé Monsieur le Maire, par courrier daté du 03 octobre 2020, de sa démission de Conseiller municipal.

L'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *La démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.* »

Monsieur Jean-Paul LABORDE a adressé à Monsieur le Sous-préfet de Montargis sa lettre de démission. Par courrier reçu en Mairie le 15 octobre 2020, Monsieur le Sous-préfet du Loiret informe avoir accepté la démission de Monsieur Jean-Paul LABORDE de ses fonctions d'Adjoint au Maire.

En conséquence, un siège de Conseiller municipal est devenu vacant ainsi qu'un poste de Maire-adjoint.

L'article L.270 du Code électoral, modifié par la LOI n°2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 39 (V) précise alors que « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit [...].* ».

En application de cette disposition, Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN, étant immédiatement le suivant sur la liste menée par Monsieur Philippe FOLLET lors des élections, entre donc de plein droit, au Conseil municipal de Courtenay. Ce dernier est donc à nouveau composé de ses 27 Conseillers municipaux, le nombre légal prévu par l'article L.2121-2 du CGCT.

Parallèlement, Monsieur le Maire propose de ne pas remplacer le poste d'Adjoint qu'occupait le 4^{ème} Maire-adjoint démissionnaire. Il précise que, du fait de cette vacance, le nombre d'Adjoints est ramené à 7 et, par conséquent, l'ordre du tableau des Adjoints est modifié.

En effet, l'article L.2121-1 du CGCT, précise que « [...] *les Adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre Adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste* ». L'ordre du tableau résulte donc de l'ordre chronologique des élections, c'est-à-dire, de l'ordre des scrutins par lesquels le Conseil municipal vote pour élire les Adjoints.

En conséquence, suite à la démission de Monsieur Jean-Paul LABORDE, chacun des Adjoints figurant à un rang inférieur est promu au rang directement supérieur.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de prendre acte de la démission de Monsieur Jean-Paul LABORDE validée par les Services de l'État ;
- de prendre acte de l'entrée au Conseil municipal de Courtenay de Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN ;
- d'accepter de ne pas remplacer le poste d'Adjoint laissé vacant suite à la démission de Monsieur Jean-Paul LABORDE ;
- de prendre note que les Adjoints figurant au rang inférieur à celui de 4^{ème} Adjoint sont promus au rang directement supérieur ;
- de prendre note que le tableau des 7 Adjoints est par conséquent le suivant :
 - . 1^{ère} Maire-adjointe : Madame Isabelle ROGNON
 - . 2^{ème} Maire-adjoint : Monsieur Jean-François PINSARD
 - . 3^{ème} Maire-adjointe : Madame Adélaïde GERMANN
 - . 4^{ème} Maire-adjointe : Madame Jacqueline MALLET
 - . 5^{ème} Maire-adjoint : Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO
 - . 6^{ème} Maire-adjointe : Madame Alice GROSSO
 - . 7^{ème} Maire-adjoint : Monsieur André MURAT

Monsieur Pierrick PIGOT demande à savoir qui occupera les fonctions occupées par Monsieur Jean-Paul LABORDE et Monsieur Jean-François PINSARD.

Monsieur Jean-François PINSARD répond en informant, en ce qui le concerne, que cette question sera abordée prochainement, donc pas maintenant. Il indique par ailleurs qu'il n'était, pour des raisons personnelles, pas présent pendant plusieurs mois et n'a donc pas assuré pleinement les missions qui lui revenaient en tant qu'élu. Il ajoute que la décision de démission a été prise après une longue discussion avec Monsieur le Maire à qui il renouvelle sa pleine confiance.

En réponse à la même question mais s'agissant de Monsieur Jean-Paul LABORDE, Monsieur le Maire indique que le cumul de fonctions entre ses activités professionnelles et électives le rendait moins disponible pour assurer pleinement ses missions d'élu. Par conséquent, c'est Monsieur le Maire qui assure le poste d'Adjoint aux Finances mais également la gestion des grands projets de la Commune dont Monsieur Jean- Paul LABORDE avait la charge.

Monsieur Jean-Pascal PATARD dit que la réponse que vient de donner Monsieur Jean-François PINSARD aujourd'hui ne correspond pas à ses précédentes déclarations dans lesquelles il faisait état des dissensions avec Monsieur le Maire sur le Pôle Santé.

En réponse à Monsieur Jean-Pascal PATARD, Monsieur Jean-François PINSARD lui demande de se contenter de la déclaration officielle, celle qu'il vient solennellement de faire lors de ce Conseil.

Sur ce sujet, Monsieur le Maire, pour sa part, explique que la réponse de Monsieur Jean-François PINSARD correspond, mot pour mot, à ce qu'il a écrit dans sa lettre de démission. Le pôle médical, qui a un statut associatif, n'a rien à voir avec la Commune. Il n'y a donc nul besoin de supputer autres choses.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à la majorité des voix avec 24 voix pour et deux abstentions (Madame Séverine LEBoulleux et Monsieur Pierrick PIGOT) :

- **PREND ACTE de la démission de Monsieur Jean-Paul LABORDE validée par les Services de l'État ;**
- **PREND ACTE de l'entrée au Conseil municipal de Courtenay de Monsieur Xavier BOUCHERON-SEGUIN ;**
- **ACCEPTTE de ne pas remplacer le poste d'Adjoint laissé vacant suite à la démission de Monsieur Jean-Paul LABORDE ;**
- **PREND NOTE que les Adjoints figurant au rang inférieur à celui de 4^{ème} Adjoint sont promus au rang directement supérieur ;**
- **PREND NOTE que le tableau des 7 Adjoints est par conséquent le suivant :**
 - . **1^{ère} Maire-adjointe : Madame Isabelle ROGNON**
 - . **2^{ème} Maire-adjoint : Monsieur Jean-François PINSARD**
 - . **3^{ème} Maire-adjointe : Madame Adélaïde GERMANN**
 - . **4^{ème} Maire-adjointe : Madame Jacqueline MALLET**
 - . **5^{ème} Maire-adjoint : Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO**
 - . **6^{ème} Maire-adjointe : Madame Alice GROSSO**
 - . **7^{ème} Maire-adjoint : Monsieur André MURAT**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

3. Remplacement d'un Conseiller communautaire démissionnaire

*Vu le Code électoral, notamment ses articles L.273-5 et L273-10,
Vu le Code Général des Collectivités,*

Monsieur le Maire explique que Monsieur Jean-Paul LABORDE, élu Conseiller municipal et Conseiller communautaire lors des élections municipales du 15 mars 2020, a démissionné de sa fonction de Conseiller municipal, le 03 octobre dernier.

En application de l'article L.273-5 du Code électoral, la fin du mandat de Conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de Conseiller communautaire. En effet, « *Nul ne peut être conseiller communautaire s'il n'est conseiller municipal* ».

Le poste de Conseiller communautaire qu'il occupait est donc devenu vacant.

L'article L.273-10 du Code électoral précise que « *lorsque le siège de conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu* ».

Par conséquent, Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO occupe, de droit, le poste de Conseiller communautaire à la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO).

Comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 fixant à 8 le nombre de sièges de Conseillers communautaires attribués à la Commune de Courtenay, les Conseillers communautaires de la ville de Courtenay sont donc :

- Monsieur Philippe FOLLET
- Madame Isabelle ROGNON
- Monsieur Jean-François PINSARD
- Madame Adélaïde GERMANN
- Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO
- Madame Jacqueline MALLET
- Monsieur Jean-Pascal PATARD
- Monsieur Daniel DUFAY

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de prendre acte de la vacance de poste de Conseiller communautaire suite à la démission de Monsieur Jean-Paul LABORDE ;
- de prendre acte de l'entrée de Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO au Conseil communautaire de la 3CBO ;
- de prendre note que les 8 Conseillers communautaires de la Commune de Courtenay sont alors les suivants :

- - . Monsieur Philippe FOLLET
 - . Madame Isabelle ROGNON
 - . Monsieur Jean-François PINSARD
 - . Madame Adélaïde GERMANN
 - . Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO
 - . Madame Jacqueline MALLET
 - . Monsieur Jean-Pascal PATARD
 - . Monsieur Daniel DUFAY

Monsieur Jean- Pascal PATARD se demande pourquoi peut-on voter cette délibération dès lors que la 3CBO n'a pas reçu la lettre de démission de Monsieur Jean- Paul LABORDE et n'a pas validé celle-ci.

Monsieur le Maire répond que la Commune a reçu la démission de Monsieur Jean- Paul LABORDE du Conseil municipal et doit absolument compléter la liste de ses représentants devant siéger au Conseil de l'intercommunalité. D'ailleurs la 3CBO risque d'attendre longtemps ladite démission car elle n'arrivera pas. D'ailleurs le texte de l'article L.273-5 du Code électoral supra est explicite à cet égard.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE de la vacance de poste de Conseiller communautaire suite à la démission de Monsieur Jean-Paul LABORDE ;**
- **PREND ACTE de l'entrée de Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO au Conseil communautaire de la 3CBO ;**
- **PREND NOTE que les 8 Conseillers communautaires de la Commune de Courtenay sont alors les suivants :**
 - . Monsieur Philippe FOLLET
 - . Madame Isabelle ROGNON
 - . Monsieur Jean-François PINSARD
 - . Madame Adélaïde GERMANN
 - . Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO
 - . Madame Jacqueline MALLET
 - . Monsieur Jean-Pascal PATARD
 - . Monsieur Daniel DUFAY
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

4. Élection d'un membre du Conseil municipal pour représenter la Commune de Courtenay à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), aux fins de remplacer un représentant démissionnaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-33,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C - IV,

Vu la délibération de la 3CBO n°D2020-062 en date du 02 septembre 2020 validant le principe de composition de la CLECT à raison d'un délégué par tranche de 1 500 habitants par Commune membre, Considérant que la Commune de Courtenay s'est vue attribuer trois sièges au sein de la CLECT de la 3CBO,

Vu la délibération n°04.09.20, du 17 septembre 2020, portant élection des représentants de la Commune à la CLECT de la 3CBO,

Vu la démission de Monsieur Jean-Paul LABORDE, Conseiller communautaire,

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°04.09.20, du 17 septembre 2020, le Conseil municipal a élu, parmi les Conseillers municipaux, trois représentants de la Commune de Courtenay pour siéger à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la 3CBO.

Ces trois élus sont Monsieur Philippe FOLLET, Monsieur Jean-Paul LABORDE et Madame Isabelle ROGNON.

Monsieur Jean-Paul LABORDE ayant démissionné de sa fonction de Conseiller municipal le 03 octobre dernier, il convient de le remplacer au sein de la CLECT et donc d'élire un nouveau représentant qui siègera à ladite instance intercommunale, aux côtés de Monsieur Philippe FOLLET et de Madame Isabelle ROGNON.

Il est rappelé que cette élection est nominative et à bulletin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les Conseillers municipaux qui souhaitaient représenter la Commune au sein de la CLECT de la 3CBO, devaient se faire connaître auprès du Secrétariat général, en faisant acte de candidature, par écrit postal ou par courriel (secretariat.general@courtenay45.com / dgs@courtenay45.com), avant le **vendredi 06 novembre 2020** dernier délai.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de procéder, en séance, à l'élection, à bulletin secret, d'un Conseiller municipal qui représentera la Commune de Courtenay à la CLECT de la 3CBO, aux fins de remplacer l'élu démissionnaire. Ce nouveau représentant siègera donc dans cette commission de la 3CBO avec Monsieur Philippe FOLLET et Madame Isabelle ROGNON ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Madame Annagaële MAUDRUX explique qu'il serait intéressant d'avoir une information en amont pour que les Conseillers puissent en décider aisément.

Monsieur le Maire en prend acte tout en indiquant que les élus savaient que la démission de Monsieur Jean-Paul LABORDE induisait son remplacement par élection. Mais votre remarque sera prise en compte prochainement.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un seul candidat a proposé sa candidature, par lettre reçue en Mairie le 06 novembre 2020 : Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO.

Monsieur le Maire propose un vote à main levée vu qu'il n'y a qu'un seul candidat. L'assemblée y est favorable.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 25 voix pour et une abstention (Monsieur Pierrick PIGOT) :

- **ÉLIT Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO pour représenter la Commune de Courtenay à la CLECT de la 3CBO, aux fins de remplacer l' élu démissionnaire. Ce nouveau représentant siègera donc dans cette commission de la 3CBO avec Monsieur Philippe FOLLET et Madame Isabelle ROGNON ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

5. Ecole primaire de Courtenay - Participation financière de la Commune à la « Classe découverte » de 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n°01.11.19, du 25 novembre 2019, portant modification de la délibération n°03.09.19, du 16 septembre 2019, relative à l'augmentation des repas au Restaurant scolaire et au calcul du Quotient Familial à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu la fiche de vœux adressée en septembre 2020 par l'École primaire de Courtenay à l'Œuvre Universitaire du Loiret concernant le projet d'organisation d'une classe découverte sur la période d'avril, mai ou juin 2021 (hors vacances scolaires),

Monsieur le Maire explique que l'École primaire de Courtenay envisage, cette année scolaire encore, d'organiser une « Classe découverte » pour les élèves de Cours Moyen de 2^{ème} année (CM2). Cette sortie ne peut être réalisable que si la réglementation sur la sécurité sanitaire anti covid-19 le permet. A cet égard, elle a transmis à l'Œuvre Universitaire du Loiret (OUL) une fiche de vœux pour un séjour de 10 jours à LANS-EN-VERCORS (Isère) en avril, mai ou juin 2021, sur l'un des trois thèmes : Découverte du milieu / Spéléologie / La Résistance.

La Commune souhaite renforcer la solidarité communale à l'égard des familles et faciliter l'accès de tous les enfants de CM2 à cette classe découverte, élément essentiel de lutte contre les inégalités sociales. Pour cette raison, elle propose de participer financièrement à ce séjour. Le montant prévisionnel de sa participation financière doit alors être déterminé afin de budgéter la dépense sur 2021.

Or, à ce jour, l'OUL n'a pas fixé la date du séjour et n'a pas arrêté le thème dont dépend le coût du séjour.

Dans ce contexte et dans l'attente de sa réponse, il est proposé de baser les calculs de la participation financière de la Commune à ladite Classe découverte sur le séjour le plus onéreux, à savoir 615,00 €/enfant.

Le Conseil Départemental du Loiret accordant une aide financière de 65,00 € par élève, le coût net du séjour revient donc à 550,00 € par élève, montant qu'il convient de répartir entre les familles et la Commune de Courtenay.

<i>Montant du séjour de 10 jours, par enfant</i>	<i>615,00 €</i>
<i>Subvention du Conseil Départemental, par voyage et par enfant</i>	<i>-65,00 €</i>
<i>Coût net du séjour par enfant à répartir entre les familles et la Commune</i>	<i>= 550,00 €</i>

Il est proposé de répartir le coût net du séjour (550,00 €) en deux quotités :

- **1. Une partie fixe**
Elle correspond à **30 %** du coût net du séjour, soit **165,00 €**. Elle est à la charge exclusive des familles.
- **2. Une partie variable**
Elle correspond à **70 %** du coût net du séjour et s'élève à **385,00 €**. Elle est répartie entre les familles et la Commune, en fonction du Quotient Familial (QF) des foyers comme ci-après :

Tranche du QF du foyer	Prise en charge de la famille	Prise en charge de la Commune
1	30 %	70 %
2	50 %	50 %
3	60 %	40 %
4	70 %	30 %
5	80 %	20 %
6	90 %	10 %

Ainsi, en fonction des tranches du QF où se situent les foyers, les familles et la Commune participeront, pour chaque enfant, à hauteur des montants ci-après calculés :

Tranches du Quotient Familial	1/ Participation des familles, par enfant			2/ Participation de la Commune par enfant		3 / Coût net du voyage par enfant	
	A Partie fixe (30% de 550,00 €)	B Partie variable (sur la base de 385 €)		C Coût par enfant pour le foyer (A+B)	D Coût par enfant pour la Commune		
		Taux	Valeur				Taux
1	165,00 €	30 %	115,50 €	280,50 €	70 %	269,50 €	550,00 €
2	165,00 €	50 %	192,50 €	357,50 €	50 %	192,50 €	550,00 €
3	165,00 €	60 %	231,00 €	396,00 €	40 %	154,00 €	550,00 €
4	165,00 €	70 %	269,50 €	434,50 €	30 %	115,50 €	550,00 €
5	165,00 €	80 %	308,00 €	473,00 €	20 %	77,00 €	550,00 €
6	165,00 €	90 %	346,50 €	511,50 €	10 %	38,50 €	550,00 €

Afin de calculer le montant estimatif à la charge de la Commune au titre de cette sortie 2021, sont pris en compte les éléments suivants :

- le coût net du séjour (550,00 €) ;
- de la répartition financière du coût net du séjour entre les familles et la Commune, telle que précisée ci-dessus.
- le montant de la partie variable à répartir entre les familles et la Commune (385,00 €) ;
- les taux de prise en charge par la Commune, par tranche du quotient familial 2020 des foyers, comme précisés dans un tableau cité plus haut ;
- les quotients familiaux 2020 actuels des élèves de CM2 dont les modalités de calcul sont précisés dans la délibération n°01.11.19, du 25 novembre 2019, et rappelées ci-après (*) ;
- le nombre d'élèves actuellement scolarisés en CM2 auquel ont été ajoutés 3 élèves pour faire face à d'éventuelles inscriptions scolaires en cours d'année scolaire d'ici la date du séjour ;
- le nombre d'enfants pour chacune des tranches desdits quotients.

Les calculs réalisés (qui étaient consultables en Mairie) font apparaître un montant estimatif de la classe découverte 2021, à la charge de la Commune, de **10 000 €** (dix-mille euros).

Ce montant estimatif est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse, en fonction, d'une part, des quotients familiaux 2021 pour lesquels une réflexion est menée par l'équipe municipale et, d'autre part, du montant du séjour qui sera arrêté prochainement par l'Œuvre Universitaire du Loiret.

(*) Modalités de calcul du Quotient Familial 2020 :

Conformément à la délibération n°01.11.19, du 25 novembre 2019, les tranches du Quotient Familial applicables pour l'estimation budgétaire de cette classe découverte 2021, sont les suivantes :

TRANCHES DU QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT DES REVENUS
Tranche 1	0 à 390,44 €
Tranche 2	390,45 € à 563,58 €
Tranche 3	563,59 € à 765,14 €
Tranche 4	765,15 € à 946,47 €
Tranche 5	946,48 € à 1 147,82 €
Tranche 6	1 147,83 € et plus

Il est rappelé que les tranches du QF sont définies au regard :

- du montant du revenu imposable tel qu'indiqué sur l'avis d'imposition N-1 ;
- des versements mensuels de la Caisse d'Allocations Familiales ;
- du livret de famille (pour le nombre de parts).

Monsieur le Maire note l'arrivée en séance de Monsieur François GALMICHE, à 18h55.

Le QF est égal au 12^{ème} du montant des revenus du foyer divisé par le nombre de parts.

Chaque personne au foyer totalise une part entière. Les parents isolés bénéficient d'une part supplémentaire.

Par ailleurs, il est fait application :

- du Quotient Familial 1 pour les foyers bénéficiaires du RSA et les familles d'accueil ;
- du Quotient Familial 6 pour :
 - . les foyers domiciliés Hors Commune, excepté ceux dont les enfants sont accueillis en dispositif ULIS (le Quotient Familial sera alors calculé en fonction des revenus du foyer) ;
 - . les foyers qui n'auront pas remis les documents nécessaires au calcul du QF.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'accepter la participation financière de la Commune de Courtenay à la « Classe découverte » des élèves des Cours Moyens de 2^{ème} année, de l'Ecole primaire de Courtenay, qui se déroulera en fin d'année scolaire 2020-2021, à LANS-EN-VERCORS (38), dont le montant maximum brut du séjour est de 615,00 € par élève ;
- de valider les modalités de répartition financière entre les familles et la Commune, telles que résumées ci-après :
 - . **une partie fixe de 30 %** du coût net du séjour (subvention du Conseil Départemental du Loiret déduite), par enfant, à la charge des familles ;
 - . **une partie variable** globale de 70 % du coût net du séjour, répartie entre les familles et la Commune, définie en fonction du Quotient Familial 2021 du foyer, conformément au tableau ci-après :

Quotient Familial	Participation de la Famille	Participation de la Commune
Tranche 1	30 %	70 %
Tranche 2	50 %	50 %
Tranche 3	60 %	40 %
Tranche 4	70 %	30 %
Tranche 5	80 %	20 %
Tranche 6	90 %	10 %

- d'inscrire les crédits, pour la somme de 10 000,00 € (dix-mille euros), à l'article 6042 « Organisation d'une classe de découverte confiée à un prestataire de service » du Budget principal COMMUNE 2021 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à réévaluer les crédits, à la hausse comme à la baisse, en fonction du montant du séjour qui sera arrêté par l'Œuvre Universitaire du Loiret et en fonction des calculs des nouveaux quotients familiaux pour 2021 qui modifieront le montant total à la charge de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Monsieur Pierrick PIGOT demande si le montant à payer va être modifié si le calcul des QF donne une grille différente.

Monsieur le Maire indique que tout dépend quand aura lieu le voyage et quand le calcul des QF aura été achevé.

Madame Isabelle ROGNON informe qu'une enquête anonyme a été entreprise auprès des parents. Ce questionnaire a été peut-être mal expliqué. Ce qui est sûr c'est qu'elle visait à disposer d'un montant global de la masse financière à supporter. Ce calcul complexe intègre plusieurs paramètres. Ce travail très important qui doit instituer une véritable équité dans la contribution de chaque famille en cohérence avec ses revenus et les charges afférentes se poursuit et sera présenté à tous les élus vers mars-avril 2021.

Monsieur Pierrick PIGOT fait observer qu'en définitive ce questionnaire dépend de la bonne volonté des individus enquêtés à bien le remplir, ce qui pourrait introduire un biais dans les résultats qui en résulteront.

Madame Isabelle ROGNON lui répond en précisant que cette enquête vise à disposer d'une idée des ressources et des dépenses des familles.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la participation financière de la Commune de Courtenay à la « Classe découverte » - des élèves des Cours Moyens de 2^{ème} année, de l'Ecole primaire de Courtenay, qui se déroulera en fin d'année scolaire 2020-2021, à LANS-EN-VERCORS (38), dont le montant maximum brut du séjour est de 615,00 € par élève ;
- **VALIDÉ** les modalités de répartition financière entre les familles et la Commune, telles que résumées ci-après :
 - . une partie fixe de 30 % du coût net du séjour (subvention du Conseil Départemental du Loiret déduite), par enfant, à la charge des familles ;
 - . une partie variable globale de 70 % du coût net du séjour, répartie entre les familles et la Commune, définie en fonction du Quotient Familial 2021 du foyer, conformément au tableau ci-après :

Quotient Familial	Participation de la Famille	Participation de la Commune
Tranche 1	30 %	70 %
Tranche 2	50 %	50 %
Tranche 3	60 %	40 %
Tranche 4	70 %	30 %
Tranche 5	80 %	20 %
Tranche 6	90 %	10 %

- DÉCIDE d'inscrire les crédits, pour la somme de 10 000,00 € (dix-mille euros), à l'article 6042 « *Organisation d'une classe de découverte confiée à un prestataire de service* » du Budget principal COMMUNE 2021 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à réévaluer les crédits, à la hausse comme à la baisse, en fonction du montant du séjour qui sera arrêté par l'Œuvre Universitaire du Loiret et en fonction des calculs des nouveaux quotients familiaux pour 2021 qui modifieront le montant total à la charge de la Commune ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

6. Frais de scolarité de l'Ecole primaire pour les enfants domiciliés Hors Commune

Monsieur le Maire explique que les articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Éducation définissent le régime applicable à la scolarisation d'enfants en-dehors de leur Commune de résidence, ainsi que les frais afférents.

Certains enfants, scolarisés à l'Ecole primaire de COURTENAY, ne résident pas sur le territoire de la Commune.

Il est donc possible, dans certains cas, de demander une participation financière à la Commune de résidence.

Le coût moyen, par élève, calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la Commune d'accueil (école élémentaire et école maternelle), de l'année 2019-2020 était de 197 €.

Madame Annagaële MAUDRUX informe que le calcul du coût ne prend en compte que les dépenses du chapitre 11. Elle propose que soient intégrées les charges de personnel.

En réponse, Monsieur le Maire dit qu'il est partiellement d'accord avec ses observations. Il informe l'assemblée que le travail de gestion analytique des coûts est en cours de réalisation. Il n'existait aucun coût de revient sur aucun service de la Commune. Un véritable découpage en centres de responsabilités est en cours et permettra enfin de disposer d'une information fine sur le coût de revient global de production des prestations par la ville. Pour y parvenir le Service Comptabilité va être renforcé afin de disposer des compétences adéquates.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'accepter le montant des frais de scolarité qui sera facturé aux Communes de résidence pour les élèves domiciliés en dehors de la Commune de Courtenay, soit 197 € ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer ces frais à compter de la rentrée scolaire 2020-2021.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE le montant des frais de scolarité qui sera facturé aux Communes de résidence pour les élèves domiciliés en dehors de la Commune de Courtenay, soit 197 € ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à appliquer ces frais à compter de la rentrée scolaire 2020-2021 ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

7. Convention de mise à disposition de la piscine intercommunale de Château-Renard entre la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et la Commune de Courtenay - Année scolaire 2020-2021

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) met à la disposition de la Commune de Courtenay les installations et les équipements de la piscine Intercommunale située sur la Commune de Château-Renard, pour l'année scolaire 2020-2021 (du 14 septembre 2020 au 18 juin 2021).

Cette mise à disposition concerne l'attribution de créneaux horaires pour l'apprentissage de la natation au bénéfice de l'École primaire de la Commune de Courtenay.

Son utilisation se fera moyennant le versement d'une redevance de 187 € par créneau horaire.

Classes	Période (*)	Nombre de séances par classe	Montant
1 classe de CM2	1	10	187 € x 10 = 1 870 €
1 classe de CE2/CM1	2	10	187 € x 10 = 1 870 €
1 classe de CM1	3	10	187 € x 10 = 1 870 €
1 classe de CM2	3	10	187 € x 10 = 1 870 €
Total =			7 480 €

**Détail des périodes :*

Période 1 : du 14/09/2020 au 16/10/2020

Période 2 : du 02/11/2020 au 04/12/2020

Période 3 : du 07/12/2020 au 22/01/2021

Période 4 : du 25/01/2021 au 12/03/2021

Période 5 : du 15/03/2021 au 23/04/2021

Période 6 : du 10/05/2021 au 18/06/2021

La convention portant mise à disposition de la piscine intercommunale de la 3CBO, sise à Château-Renard, était consultable en Mairie et sera jointe à la délibération afférente à ce point.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition, par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), à la Commune de Courtenay, de la piscine Intercommunale située sur la Commune de Château-Renard, pour l'année scolaire 2020-2021 (le projet de convention sera joint à la délibération afférente à ce point) ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Monsieur le Maire informe que ce coût est une double peine pour Courtenay car outre cette contribution pour permettre aux enfants d'aller à la piscine de Château-Renard, la Commune paye 140 000 € pour la piscine de la ville qui est actuellement fermée. Ce qui constitue une aberration incompréhensible.

Il informe que le coût par élève est un coût mutualisé et par conséquent forfaitaire.

Madame Annagaële MAUDRUX demande si c'est bien 2 séances par semaine. La réponse de Monsieur le Maire est qu'a priori c'est bien 2 séances par semaine. Pour une nette précision sur la question, Monsieur le Maire s'engage à se rapprocher de Monsieur Pascal JACQUIN, Directeur de l'école primaire, pour avoir plus d'informations sur les séances, par classe, de fréquentation de la piscine.

Monsieur François GALMICHE demande pourquoi les classes de CE1 ne font pas partie des bénéficiaires de cette convention.

En réponse, Madame Adélaïde GERMANN lui explique que cette exclusion répond à une instruction du Ministère de l'Education Nationale qui rend obligatoire la pratique de la natation pour une classe d'âges dont sont exclues les enfants de CE1.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition, par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane (3CBO), à la Commune de Courtenay, de la piscine Intercommunale située sur la Commune de Château-Renard, pour l'année scolaire 2020-2021 (projet de convention joint à la présente délibération) ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

8. Demande d'une subvention communale permettant la prise en charge des familles en difficulté de payer les frais de restauration scolaire et de garderie périscolaire

Monsieur le Maire explique que le dysfonctionnement du logiciel « BL Enfance » utilisé par la Mairie de Courtenay pour la facturation des prestations de fréquentation du restaurant scolaire et du service périscolaire a occasionné un retard de production de factures pour la période de décembre 2019 à juillet 2020.

Du fait de cette situation, une lettre a été remise aux parents le 28 août 2020 les informant de ce problème et leur proposant des prélèvements automatiques selon des échéanciers de paiement allant jusqu'à 6 mois.

Cependant, la régularisation de ces factures pourrait entraîner des difficultés financières pour certaines familles. C'est donc dans le souci d'anticipation que le Service Social a proposé de mettre en place une procédure répondant à ce risque très probable de demandes d'aides financières des familles les plus nécessiteuses.

Le Conseil d'administration du CCAS du 30 septembre 2020 a délibéré et a adopté le principe de participation financière ainsi que les barèmes de calcul d'attribution des aides financières.

La difficulté prévisible est que le budget actuel du CCAS ne permettra pas de faire face à cette situation exceptionnelle. Il sera donc difficile, voire impossible, de répondre favorablement aux demandes des administrés sans une subvention communale estimative de 4 000 € (quatre mille euros).

Pour information, la procédure d'aide aux arriérés de restauration scolaire et de garderie périscolaire, la délibération n°04.10.2020 du CCAS ainsi que le courrier adressé au Maire étaient consultables en Mairie.

Au regard des demandes déjà constatées et afin de conforter la solidarité envers les plus fragiles, il est donc proposé au Conseil municipal :

- de donner son accord pour le versement d'une subvention de 4 000,00 € (quatre mille euros) en faveur du CCAS pour assurer la prise en charge des familles en réelle difficulté. Cette opération sera affectée au compte 657362 du Budget 2020 de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;
- de préciser que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire explique que les dysfonctionnements de ce logiciel datent d'avant l'installation de l'exécutif actuel, c'est-à-dire depuis fin 2019. Pour lui, il est d'accord sur le principe selon lequel il appartient aux familles de prendre en charge cette dépense dans la mesure où elles ont réalisé une économie du fait de l'absence de factures. Toutefois, cette équation n'est pas si simple pour les familles en situation de précarité sociale. C'est la raison pour laquelle cette délibération prend tout son sens.

Monsieur Pierrick PIGOT précise que les familles ne vont pas payer cette dépense et demande pourquoi la Commune doit-elle supporter une dépense à la place des familles alors qu'elles auraient dû la provisionner.

Madame Isabelle ROGNON explique que la faute vient de la Commune, que la Mairie ne va pas payer la totalité de la facture à la place des familles. Elle indique que l'aide financière rentre dans les missions du CCAS.

Madame Annagaële MAUDRUX dit que la covid a obéré ce coût qu'aurait dû supporter les familles et que le principe de l'étalement est acceptable. Mais cet étalement ne doit pas atteindre les 6 mois.

Madame Isabelle ROGNON informe que cette aide est assujettie à des critères d'attribution qui intègrent le QF. Elle explique que les factures sont sorties en masse sachant que les factures courantes sont également à honorer. Dans la vraie vie et dans Courtenay il y a des travailleurs pauvres, des personnes qui ont deux emplois pour vivre. Il faut donc en être bien conscient.

Monsieur le Maire ajoute qu'il a voté cette délibération lorsqu'elle a été présentée au Conseil d'Administration du CCAS. Pour lui, le confinement a généré des coûts supplémentaires pour les parents : surcoûts alimentaires, achats de masques, frais de gardiennage,... Ce coût est un geste de solidarité communale.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 26 voix pour et une abstention (Madame Annagaële MAUDRUX) :

- **DONNE son accord pour le versement d'une subvention de 4 000,00 € (quatre mille euros) en faveur du CCAS pour assurer la prise en charge des familles en réelle difficulté. Cette opération sera affectée au compte 657362 du Budget 2020 de la Commune ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;**
- **PRÉCISE que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

9. Accueil Collectif de Mineurs - Tarifs applicables aux activités à compter des vacances de la Toussaint 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°06.07.20, du 09 juillet 2020, portant création de la structure permanente d'Accueil Collectif des Mineurs de la Commune de Courtenay pour les animations de loisir pendant les périodes de vacances scolaires,

Vu la délibération n°09.09.20, du 17 septembre 2020, fixant les tarifs de l'Accueil Collectif des Mineurs pour la période d'été 2020,

Monsieur le Maire explique que, par délibération n°06.07.20, le 09 juillet 2020, le Conseil municipal a autorisé la création, sur la Commune de Courtenay, d'un Accueil Collectif des Mineurs (ACM) pour les animations de loisirs pendant les périodes de vacances scolaires.

Le 17 septembre 2020, par délibération n°09.09.20, le Conseil municipal a fixé les tarifs de cet ACM pour la période d'été 2020.

Compte tenu du succès remporté durant l'été 2020, l'Accueil Collectif des Mineurs est reconduit pour toutes les vacances scolaires à venir, à compter des vacances de la Toussaint 2020 (semaines du 19 au 23 octobre et du 26 au 30 octobre 2020).

Dans cette phase de décollage de cette activité, il est souhaitable de maintenir, pour toute nouvelle période de vacances scolaires, les tarifs qui avaient été appliqués en été 2020. Cependant, ces tarifs sont susceptibles d'être révisés avant septembre 2021, ce pour tenir compte de la réalité de ce Service, un an après le début de son fonctionnement.

Pour rappel, la tarification de la présence des enfants aux activités est la suivante (tarifs comprenant 4 activités par semaine, dont une sortie) :

- . Curtiniens : 5 € / enfant / semaine
- . Hors Commune : 7 € / enfant / semaine

La facturation s'effectuera après la période de vacances concernée, par émission d'un titre aux familles.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'accepter le maintien des tarifs de l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM), comprenant 4 activités par semaine dont une sortie, pour toute nouvelle période de vacances scolaires, à compter des vacances de la Toussaint 2020, à savoir :
 - . Curtinien : 5 € / enfant / semaine
 - . Hors Commune : 7 € / enfant / semaine
- de préciser que ces tarifs sont applicables à compter des vacances scolaires de la Toussaint 2020 et pour toute nouvelle période de vacances scolaires jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021. Après cette période, ces tarifs pourraient être reconsidérés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire explique que, grâce à l'ACM, le club de judo a pu trouver un fonctionnement normal en embauchant en complément d'heures un agent qui s'occupe du Judo et officie, le restant de son temps, à l'ACM. Pourtant, un accord avait été trouvé entre Courtenay et la Mairie de Bazoches-sur-le-Betz aux fins de partager cette prise en charge de cet entraîneur de judo. Mais, malheureusement, Bazoches-sur-le-Betz n'a pas tenu son engagement, ce qui a conduit Courtenay et son Maire de prendre, seuls, leurs responsabilités dans l'intérêt des enfants et pour ce club.

Monsieur Jean- Pascal PATARD fait observer que la création du Club de judo DCBO (Dojos Cléry Betz Ouanne) a été une réussite surtout grâce à Monsieur Fabrice DUVEAU.

Monsieur le Maire répond que la Commune a contribué fortement par l'attribution du complément horaire et l'attribution d'un appartement. Sans cet engagement du Maire de Courtenay et de son élu aux Sports, Monsieur André MURAT, incontestablement le club de judo n'aurait pas pu fonctionner.

Monsieur le Maire annonce qu'il compte ouvrir la Maison des jeunes.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le maintien des tarifs de l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM), comprenant 4 activités par semaine dont une sortie, pour toute nouvelle période de vacances scolaires, à compter des vacances de la Toussaint 2020, à savoir :
 - .Curtinien : 5 € / enfant / semaine
 - . Hors Commune : 7 € / enfant / semaine
- **PRÉCISE** que ces tarifs sont applicables à compter des vacances scolaires de la Toussaint 2020 et pour toute nouvelle période de vacances scolaires jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021. Après cette période, ces tarifs pourraient être reconsidérés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

10. Réévaluation des loyers des immeubles appartenant à la Commune de Courtenay

Monsieur le Maire explique que, par délibération n°04.12.2014, du 1^{er} décembre 2014, les loyers de l'ensemble des immeubles appartenant et loués par la Commune ont été automatiquement augmentés, conformément aux clauses du contrat et des textes de loi qui régissent les baux d'habitation.

Cette augmentation a été réalisée en fonction de l'IRL (Indice de Référence des Loyers) du 3^{ème} trimestre 2014.

Cette année, les loyers sont augmentés de 0,46 % (cf. IRL du 3^{ème} trimestre 2020 publié à l'INSEE le 15 octobre 2020).

Ces nouveaux seuils seront appliqués aux locations en cours et à toute nouvelle location, à compter du 1^{er} décembre 2020.

Il est proposé au Conseil municipal les nouveaux seuils suivants :

LOGEMENTS		
Logements	Loyers mensuels au 30/11/2020	Loyers mensuels au 01/12/2020
7 rue des Ormes	348,67 €	350,27 €
9 rue des Ormes	348,67 €	350,27 €
11 rue des Ormes	348,67 €	350,27 €
13 rue des Ormes	330,97 €	332,49 €
15 rue des Ormes	293,40 €	294,75 €
17 rue des Ormes	222,06 €	223,08 €
18 rue Aristide Briand	421,44 €	423,38 €
4 rue Eugène Piron	219,09 €	220,10 €

CHARGES LOCATIVES		
Logements	Charges au 30/11/2020	Charges au 01/12/2020
18 rue Aristide Briand (eau)	35,00 €	35,00 €
4 rue Eugène Piron (eau-électricité-chauffage)	50,00 €	50,00 €
17 rue des Ormes	45,00 €	45,00 €
7 rue des Ormes	60,00 €	60,00 €
9 rue des Ormes	60,00 €	60,00 €

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'actualiser les seuils de 2014 en fonction de l'IRL du 3^{ème} trimestre 2020, conformément aux dispositions législatives en la matière, et selon le tableau proposé ci-dessus ;
- d'accepter la réévaluation du montant des loyers de l'ensemble des logements appartenant à la Commune et applicable à compter du 1^{er} décembre 2020 ;
- d'adopter le nouveau montant de l'ensemble des loyers pour les logements mentionnés ci-dessus.

Monsieur le Maire explique l'hétérogénéité des situations et de la pratique tarifaire sur les loyers de ces baux d'habitation. Il y a des personnes qui y habitent sans réellement apporter au fonctionnement de la Commune. Les écarts de loyers laissent présumer qu'il y a des locataires qui, de toute évidence, payent pour d'autres. Certains loyers sont toutes charges comprises et d'autres non.

Monsieur Pierrick PIGOT questionne Monsieur le Maire sur la typologie des logements loués par la Mairie.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit des habitations de type F3.

Monsieur Pierrick PIGOT demande s'il est possible de modifier techniquement le montant des loyers. Monsieur le Maire répond que non. Ce n'est que lors du changement de locataire que le montant du loyer peut être modifié.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE d'actualiser les seuils de 2014 en fonction de l'IRL du 3^{ème} trimestre 2020, conformément aux dispositions législatives en la matière, et selon le tableau proposé ci-dessus ;**
- **ACCEPTE la réévaluation du montant des loyers de l'ensemble des logements appartenant à la Commune et applicable à compter du 1^{er} décembre 2020 ;**
- **ADOPTE le nouveau montant de l'ensemble des loyers pour les logements mentionnés ci-dessus ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

11. Modification de la délibération n°10.09.20 du 17 septembre 2020, relative à la modification partielle de la Taxe d'Aménagement (TA)

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et notamment son article 28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, portant réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal n°11.11.11 en date du 07 novembre 2011, instaurant la Taxe d'aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal n°12.11.16 du 28 novembre 2016, modifiant partiellement la taxe d'aménagement à la Jacqueminière et Sainte Anne,

Vu la délibération du Conseil municipal n°10.09.17 en date du 05 septembre 201, modifiant partiellement la taxe d'aménagement sur la Plaine du Luteau,

Vu le courrier de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) du 04 juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal n°10.09.20, du 17 septembre 2020, modifiant partiellement la taxe d'aménagement sur l'ensemble de la Commune,

Vu les courriels de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) du 03 août 2020 et du 24 août 2020,

Vu les courriels de la Direction Départementale des Territoires en date du 25 septembre /2020,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°10.09.2020 du Conseil municipal, du 17 septembre 2020, le Conseil municipal a, d'une part, harmonisé à l'ensemble de la ZA du Luteau le taux de 3%, et d'autre part généralisé, pour une question d'équité, la taxe d'aménagement à un taux de base communal à 4%.

Monsieur le Maire explique que, suite aux échanges de courriels avec la Direction Départementale des territoires, il convient d'annexer un plan de délimitation du périmètre de la ZA du Luteau auquel s'applique le taux à 3% et d'ajouter dans le paragraphe de l'exonération partielle à 20% les locaux à usage artisanal.

Monsieur le Maire propose donc de compléter le paragraphe de l'exonération partielle à 20% comme suit :

L'exonération partielle de 20% s'applique sur :

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'état hors PLAI ;
- les surfaces (dans la limite de 50% de la surface excédent 100 m²) des locaux à usages d'habitation principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcés, qui ne bénéficient pas de l'abattement ;
- les locaux à usage industriel **et artisanal**.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'accepter de compléter la délibération n°10.09.2020 du Conseil municipal, en date du 17 septembre 2020, par l'annexion du plan de délimitation du périmètre de la ZA du Luteau auquel s'applique le taux de 3% (qui sera joint à la délibération afférente à ce point) et d'ajouter le terme artisanal dans le paragraphe de l'exonération partielle.

- de décider que les exonérations partielles et totales suivantes sont maintenues comme suit :

L'exonération partielle de 20% s'applique sur :

- . les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'état hors PLAI ;
- . les surfaces (dans la limite de 50% de la surface excédent 100 m²) des locaux à usages d'habitation principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcés, qui ne bénéficient pas de l'abattement ;
- . les locaux à usage industriel et artisanal.

L'exonération totale s'applique sur :

- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur Pierrick. PIGOT demande si cette délimitation exclut les zones d'habitation.

Monsieur le Maire répond par l'affirmatif et se souvient de la remarque faite par lui (Monsieur Pierrick PIGOT) lors de la délibération sur ce sujet. Cette délibération est purement technique et purement corrective.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE de compléter la délibération n°10.09.2020 du Conseil municipal, en date du 17 septembre 2020, par l'annexion du plan de délimitation du périmètre de la ZA du Luteau auquel s'applique le taux de 3% (joint à la présente délibération) et d'ajouter le terme**

- artisanal dans le paragraphe de l'exonération partielle.
- **DÉCIDE** que les exonérations partielles et totales suivantes sont maintenues comme suit :
L'exonération partielle de 20% s'applique sur :
 - . les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'état hors PLAI ;
 - . les surfaces (dans la limite de 50% de la surface excédent 100 m²) des locaux à usages d'habitation principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcés, qui ne bénéficient pas de l'abattement ;
 - . les locaux à usage industriel et artisanal.
 L'exonération totale s'applique sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12. Avis du Conseil municipal portant sur l'enquête publique relative au projet de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-9 à L.123-18 et L.181-1 et R.515-31-1 à R.123-1 à R.123-23 et R.181-36 à R.181-38,
Vu l'arrêté inter préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE relative à l'extension du périmètre d'épandage des effluents de son établissement d'AMILLY, 196 rue du Maréchal Juin en date du 28 septembre 2020,*

Monsieur le Maire explique que, par un courrier en date du 28 septembre 2020, reçu en Mairie le 09 octobre 2020, Monsieur le Préfet du Loiret demande au Conseil municipal de formuler un avis sur la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, relative à l'extension du périmètre d'épandage des effluents de son établissement d'AMILLY, 196 rue du Maréchal Juin.

Ce projet concerne 13 Communes de l'Yonne et 47 Communes du Loiret dont Courtenay.

Monsieur le Maire précise que l'intégralité du dossier est consultable en Mairie, durant la période de l'enquête publique, à savoir du 23 octobre 2020 au 23 novembre 2020.

Le Conseil municipal est donc invité à donner un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, en vue de l'extension du périmètre d'épandage des effluents, issus des activités de l'établissement de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, située à AMILLY.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal :

- de donner un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE relative à l'extension du périmètre d'épandage des effluents de son établissement d'AMILLY, 196 rue du Maréchal Juin ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire précise que cette Commission est itinérante et tiendra sa permanence dans la salle du Conseil municipal, que bon nombre de plantes ont besoin de l'azote, c'est le cas du Colza.
Monsieur le Maire explique qu'il n'y a aucune pollution et même le soufre est bénéfique pour les plantes.

Monsieur Pierrick PIGOT indique que cette délibération le dérange du fait de l'épandage des effluents azotés. Il se demande comment cette autorisation peut être possible alors que, en zone de protection, on ne devrait pas autoriser SANOFI à verser ces effluents sur les terrains agricoles et sachant que l'on considère par ailleurs les agriculteurs de pollueurs.

Monsieur le Maire répond que le bilan de l'apport de l'azote sur le territoire est identique donc ne devrait pas évoluer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE relative à l'extension du périmètre d'épandage des effluents de son établissement d'AMILLY, 196 rue du Maréchal Juin ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

13. Renouvellement de la Convention « Mise en fourrière de véhicules »

Suite à l'expiration de la convention de mise en fourrière de véhicules avec La société CELLIER AUTO qui avait été prise le 18 octobre 2016 pour une durée d'un an reconductible tacitement pendant une période maximale de 4 ans,

En vertu de l'article L.2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les pouvoirs de police du Maire permettent de procéder à la mise en Fourrière des véhicules,

Monsieur le Maire explique que, selon le Décret n°2005-1148, du 06 septembre 2005, et l'article L.325-2 du Code de la Route, le Responsable de la Police municipale peut préconiser l'enlèvement des véhicules.

La fourrière intervient donc dans le cadre d'infractions pénales aux règles de stationnement et de circulation, suivant les conditions prévues par le Code de la Route.

Celle-ci permet d'intervenir pour faire enlever les véhicules en infraction avec les règles de stationnement sur le domaine public communal.

Sa durée est d'un an reconductible 4 ans.

Le renouvellement de convention était consultable en Mairie et sera joint à la présente délibération.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention « Mise en fourrière de véhicules » entre la Commune et la société CELLIER AUTO ;
- d'autoriser le Responsable de la Police municipale ou l'agent occupant ses fonctions à signer tout document se rapportant à la procédure d'enlèvement des véhicules.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention « Mise en fourrière de véhicules » entre la Commune et la société CELLIER AUTO (convention jointe à la présente délibération) ;**
- **AUTORISE le Responsable de la Police municipale ou l'agent occupant ses fonctions à signer tout document se rapportant à la procédure d'enlèvement des véhicules ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

14. Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent - réélections des membres

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et L.1411-5,
Vu la délibération du Conseil municipal n°03.06.20, du 11 juin 2020, portant élection des membres
Commission d'appel d'offres (CAO),*

Considérant la démission d'un conseiller municipal élu membre titulaire de la CAO,

*Considérant l'erreur matérielle observée sur la délibération n°03.06.20 relative à la nomination du Maire
en tant que membre titulaire de la CAO,*

Monsieur le Maire explique que, par délibération n°03.06.20, du 11 juin 2020, le Conseil municipal a élu les membres suivants à la Commission d'Appel d'Offres (CAO), étant précisé que le Maire est Président de droit :

- Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO (titulaire) et Madame Jacqueline MALLET (suppléante)
- Monsieur Philippe FOLLET, (titulaire) et Madame Isabelle ROGNON (suppléante)
- Monsieur Pascal JOUHAUD (titulaire) et Monsieur Florian SABARD (suppléant)
- Monsieur Jean-Paul LABORDE (titulaire) et Madame Virginie TARDIVEL (suppléante)
- Monsieur André MURAT (titulaire) et Madame Alice GROSSO (suppléante)
- Monsieur Jean-François PINSARD (titulaire) et Madame Adélaïde GERMANN (suppléante)

Or, Monsieur Jean Paul LABORDE a démissionné de son poste de Conseiller municipal et ne peut plus faire partie des membres élus de la CAO.

De plus, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une Commission d'Appel d'Offres d'une Commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics (ou son représentant) en tant que Président, de cinq membres élus au sein du Conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire est donc membre de droit et ne fait pas partie des effectifs des membres élus.

Afin de corriger cette situation, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'élire à nouveau les membres de la CAO et de porter à 5 le nombre d'élus conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires selon le même procédé.

Peuvent également participer avec voix consultative, aux réunions de la CAO :

- un ou plusieurs membres des services communaux compétents du pouvoir adjudicateur,
- des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la CAO, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, auxdites réunions de la CAO. Leurs observations seront consignées au procès-verbal.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'élire les membres suivants de la CAO :
 - . Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO (titulaire) et Madame Jacqueline MALLET (suppléante)
 - . Monsieur Pascal JOUHAUD (titulaire) et Monsieur Florian SABARD (suppléant)
 - . Madame Virginie TARDIVEL (titulaire) et Madame Isabelle ROGNON (suppléante)
 - . Monsieur André MURAT (titulaire) et Madame Alice GROSSO (suppléante)
 - . Monsieur Jean-François PINSARD (titulaire) et Madame Adélaïde GERMANN (suppléante)
- de préciser que le Maire est Président de droit à la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉLIT les membres suivants à la Commission d'Appel d'Offres (CAO) :**
 - . M. Jean-Claude DI EGIDIO (titulaire) et Mme Jacqueline MALLET (suppléante)
 - . M. Pascal JOUHAUD (titulaire) et M. Florian SABARD (suppléant)
 - . Mme Virginie TARDIVEL (titulaire) et Mme Isabelle ROGNON (suppléante)
 - . M. André MURAT (titulaire) et Mme Alice GROSSO (suppléante)
 - . M. Jean-François PINSARD (titulaire) et Mme Adélaïde GERMANN (suppléante)
- **PRÉCISE que le Maire est Président de droit à la Commission d'Appel d'Offres ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

15. Adhésion à APPROLYS CENTR'ACHATS - Désignation des nouveaux représentants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la Convention Constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS, issu du rapprochement entre les deux GIP APPROLYS et CENTR'ACHATS, dont l'objet est : « passe et exécute des marchés pour ses besoins propres, passe et exécute des accords-cadres pour ses besoins propres, passe et, le cas échéant, exécute des marchés publics destinés à ses Membres, conclut, et le cas échéant exécute, des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à ses Membres, passe et, le cas échéant, exécute des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinés à ses Membres, conclut des partenariats, adhère ou participe à d'autres structures de mutualisation de la commande publique (groupements de commande, centrales d'achat, etc.), peut fournir à ses Membres une assistance à la passation des marchés et accords-cadres, notamment sous la forme de mise à disposition d'infrastructures techniques, de prestation de conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation, ou encore de prise en charge de la préparation et de la gestion des procédures de passation au nom et pour le compte de ses Membres.»;

Vu l'exposé des motifs précisant l'intérêt économique pour la Commune de COURTENAY d'adhérer à une Centrale d'achats afin de bénéficier, grâce à la mutualisation des achats, de meilleurs prix et des services attractifs,

Vu la délibération n°02.05.20 du 25 mai 2020 relative à l'élection du nouveau Maire de la Commune de Courtenay suite aux élections municipales du 15 mars 2020,

Monsieur le Maire explique que la Commune a adhéré au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS en 2014.

Pour rappel, APPROLYS répond à 3 objectifs principaux :

- la performance économique, afin de parvenir à des économies significatives ;
- la valorisation de l'économie locale ;
- le respect raisonné du développement durable.

APPROLYS a pour mission d'assurer la passation de marchés publics ou d'accords-cadres (recenser les besoins, organiser, rédiger et publier des marchés ou accords-cadres, dossiers de consultation et toutes les pièces administratives qui les composent) dans le domaine des fournitures ou des services pour le compte de ses membres, tout en leur laissant le soin de les exécuter (bons de commande, réception, stockage, etc.).

Cela permet d'obtenir des prix plus intéressants grâce à la mutualisation des besoins, tout en ayant recours à la procédure de la commande publique la plus adaptée.

De même, APPROLYS propose les types d'achats à mutualiser. Chaque adhérent est consulté sur les types de marchés à mutualiser, tout en restant libre de les confier à APPROLYS ou pas.

Compte tenu des résultats des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'élection du nouveau Maire, Monsieur Philippe FOLLET, par le nouveau Conseil municipal le 25 mai dernier, il convient de renouveler l'adhésion au GIP APPROLYS et d'en désigner les nouveaux représentants.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Commune de Courtenay au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS ;
- d'approuver les termes de la Convention constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe qui sont acceptés sans réserve ;
- de dire que Monsieur Philippe FOLLET, en sa qualité de Maire, est autorisé à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS ;
- d'approuver la désignation comme représentants de la Commune de COURTENAY à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :
 - . Monsieur Philippe FOLLET, titulaire
 - . Madame Alice GROSSO, suppléanteCes derniers sont autorisés, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP.
- d'approuver la délégation de pouvoir conférée à Monsieur le Maire par délibération n°1B.06.20 du 11 juin 2020 à l'effet de recourir à la centrale d'achat APPROLYS CENTR'ACHATS, dans les conditions fixées par la convention constitutive, et de prendre dans ce cadre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et de leurs avenants éventuels, nécessaires à la satisfaction des besoins de la Commune de COURTENAY ;
- de dire que Monsieur le Maire est autorisé à inscrire les crédits nécessaires chaque année au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'adhésion de la Commune de Courtenay au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS ;**
- **APPROUVE les termes de la Convention constitutive approuvée par l'Assemblée Générale du GIP jointe en annexe qui sont acceptés sans réserve ;**
- **DIT que Monsieur Philippe FOLLET, en sa qualité de Maire, est autorisé à signer le courrier valant signature de la convention constitutive et adhésion au GIP APPROLYS CENTR'ACHATS ;**
- **APPROUVE la désignation comme représentants de la Commune de COURTENAY à l'Assemblée Générale au sein du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS :**
 - . Monsieur Philippe FOLLET, titulaire
 - . Madame Alice GROSSO, suppléanteCes derniers sont autorisés, le cas échéant, à exercer les fonctions d'Administrateur au sein du Conseil d'Administration du GIP.
- **APPROUVE la délégation de pouvoir conférée à Monsieur le Maire par délibération n°1B.06.20 du 11 juin 2020 à l'effet de recourir à la centrale d'achat APPROLYS CENTR'ACHATS, dans les conditions fixées par la convention constitutive, et de prendre dans ce cadre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et de leurs avenants éventuels, nécessaires à la satisfaction des besoins de la Commune de COURTENAY ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est autorisé à inscrire les crédits nécessaires chaque année au paiement de la cotisation annuelle aux charges du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

16. Informations du Maire et questions diverses

Décisions du Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :
Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation
(article L.2122-22) en matière de marchés publics et accords-cadres

MARCHÉS									
NUMÉRO	OBJET	DATE DE NOTIFICATION	DATE DE COMMENCEMENT D'EXÉCUTION SI DIFFÉRENTE DE LA NOTIFICATION	DURÉE TOTAL DU MARCHÉ	TITULAIRE	MONTANT ANNUEL HT	MONTANT ANNUEL TTC	MINIMUM / MAXIMUM	MONTANT HT SUR LA DURÉE DU MARCHÉ
2020 - 13	Marché d'infogérance de la maintenance du parc informatique	15/10/2020	05/10/2020	4 ans	ITM RÉGIONS CA du Val de Loire 36 quai du Chatelet 45000 ORLEANS	/	/	Sans minimum / maximum à 28'000 € HT par an	112 000,00 €
2020 - 14	Marché de location de véhicules	04/11/2020	20/05/2021	3 ans	DIAC LOCATION 54 av. du Pavé Neuf 93160 NOISY-LE-GRAND	47 093,76 €	56 512,51 €	/	149 904,08 €
2020 - 15	Contrat de service Sans Netagis	08/11/2020	01/09/2020	60 mois	BERGER LEVRAULT 64 rue Jean Rostand 31670 LABEGE	1 190,44 €	1 428,53 €	/	5 952,20 €
2020 - 16	Contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services - portail BLES	03/11/2020	20/07/2020	36 mois	SEGILOG Route de l'Éguillon Z1 Route de Mamers 72400 LA FERTÉ-BERNARD	450,00 €	540,00 €	/	1 350,00 €

AVENANTS							
AU MARCHÉ N°	OBJET	DATE DE NOTIFICATION DE L'AVENANT	TITULAIRE	MOTIF DE L'AVENANT	MONTANT HT	MONTANT TTC	% AU MONTANT INITIAL
2019-08A	Marché de travaux d'entretien des voiries rue du Mail, de l'ancienne école des garçons, de l'esplanade et rue du stade	09/10/2020	EUROVIA CENTRE LOIRE Route de Chaumont 45120 CORQUILLEROY	Le présent avenant a été conclu pour tenir compte des quantités réelles exécutées en raison des adaptations de chantier.	-2 449,54 €	-2 939,45 €	diminution de 0,61% du montant du marché

Informations du Maire et questions diverses

Transfert des pouvoirs de police spéciale

L'article 11 de la loi modifie le dispositif de transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI prévu par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales

(CGCT), en aménageant une période transitoire de six mois avant que les transferts de pouvoirs de police ne deviennent effectifs.

Or, dans un courrier du 15 septembre 2020, le Président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO) souhaitait le transfert de ces pouvoirs de police spéciale.

Dans sa réponse adressée le 16 octobre 2020, par courrier recommandé, Monsieur le Maire lui a fait part de son opposition audit transfert, et ce jusqu'à la fin de son mandat municipal. Une copie dudit courrier a également été transmise à la Sous-préfecture du Loiret en recommandé avec accusé de réception.

Cérémonie du 11 novembre

Monsieur le Maire informe que la cérémonie du 11 novembre est maintenue. Il y aura plus de 10 personnes dans le respect de la distanciation physique.

Madame Annagaële MAUDRUX demande au Maire qu'il ne va pas respecter les consignes préfectorales. Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas plus de risques à défiler qu'être dans un supermarché, que lors de l'hommage rendu à Samuel PATY, le regroupement était autorisé sans limitation du nombre de personnes et là, pour cette cérémonie, c'est tout le contraire. Il y a là une situation aberrante.

Monsieur le Maire indique que ce 11 novembre est aussi l'inauguration de la devise de la République et du mat. Monsieur le Maire dit prendre ses responsabilités.

Questions écrites par Monsieur Jean-Pascal PATARD, pour le Conseil municipal du 09 novembre 2020

Monsieur le Maire informe que Monsieur Jean-Pascal PATARD a posé, par écrit (courrier reçu le 06 novembre 2020), deux questions auxquelles les réponses sont apportées en séance

1) « Est-ce que la Commune a acheté du matériel de fauchage, tracteur, broyeur ? »

Cette acquisition avait fait l'objet d'un vote en juillet. En plus, la Commune a acheté un gyrobroyeur et un sérateur électrique

Monsieur Pierrick PIGOT demande s'il y a du personnel pour faire tourner ces tracteurs ?
Monsieur le Maire dit oui, en l'occurrence Monsieur Michel ROUSSEAU.

2) « Qu'en est-il des animations de Noël ? Vous-êtes-vous rapproché de l'association des commerçants pour en parler ? »

La réunion avec l'association des commerçants a été annulée. C'est bien dommage.
Mais la Mairie fera en revanche des animations. Mais la Mairie reste ouverte à des propositions.
Monsieur le Maire rappelle que la Mairie n'a jamais organisé le marché de Noël. Donc la question posée n'a pas de sens. C'était le Groupement des Commerçants et Artisans de Courtenay qui l'organisait.

Plus aucune observation n'étant formulée, Monsieur le Maire lève la séance à 20h50.

Le Secrétaire de séance :
Xavier BOUCHERON-SEGUIN



Le Maire,
Philippe FOLLET

